

CONSEIL de PRUD'HOMMES
43, bd Saint Michel
38300 BOURGOIN JALLIEU

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE
du CONSEIL DE PRUD'HOMMES
de BOURGOIN-JALLIEU 38300

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

04.74.93.30.50

JUGEMENT

N° RG F 21/00009 - N° Portalis
DCVM-X-B7F-JGJ

Prononcé par mise à disposition au Greffe le 16 Décembre 2021

SECTION Activités diverses

AFFAIRE

Simon BOUCHARD

contre

S.A.R.L. ABSCISSE CABINET DE
GEOMETRES

MINUTE n° 21/00377

JUGEMENT du

16 Décembre 2021

Qualification :

CONTRADICTOIRE

DERNIER RESSORT

NOTIFICATION LE : 17.12.2021

EXPÉDITION REVÊTUE DE LA
FORMULE EXÉCUTOIRE DÉLIVRÉE :

A de Hallard

LE 17.12.2021

APPEL N°

Monsieur Simon BOUCHARD

Immeuble les Moulins d'Emma 3

8 rue de la Charité

38300 BOURGOIN - JALLIEU

Assisté de Me CHARROIN (Avocat au barreau de LYON) substituant
Me Valérie MALLARD (Avocat au barreau de LYON)

DEMANDEUR

S.A.R.L. ABSCISSE CABINET DE GEOMETRES

5 Place Saint Michel

38300 BOURGOIN - JALLIEU

En présence de Monsieur Jean-Christophe DEVIN (Gérant)

Ayant pour avocat par Me Carole GUILLERMINET (Avocat au
barreau de LYON)

DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats :

Madame Lactitia PERRIER, Président Conseiller (E)

Monsieur Serge LEFORT, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur Jose VAZQUEZ, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur Henri-Pierre ZELMATI, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Céline CHAMARD,
Directrice de Greffe

PROCÉDURE

Le Conseil de Prud'hommes de BOURGOIN JALLIEU, section Activités diverses, a été saisi d'une demande de **Monsieur Simon BOUCHARD** présentée au Greffe le 14 janvier 2021 à l'encontre de **S.A.R.L. ABSCISSE CABINET DE GEOMETRES** afin de réclamer :

- 1 793,62 euros à titre de rappel de salaires corrélatif
- 179,36 Euros à titre de congés payés afférents
- 800 euros à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale, non respect des engagements conventionnels
- Remise de bulletin de paie rectifiés de février à mai 2018 sous astreinte de 20€ par jour de retard et par bulletin de salaire
- 2 500,00 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile
- Exécution provisoire

Les parties ont été convoquées en date du 14 janvier 2021 pour le bureau de conciliation et d'orientation du 04 février 2021.

La convocation a également informé la partie défenderesse que des décisions exécutoires à titre provisoire pourraient, même en son absence, être prises contre elle par le bureau de conciliation, au vu des seuls éléments fournis par son adversaire.

En l'absence de conciliation, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de la mise en état du 2 septembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.1454-17 du Code du Travail, les parties présentes ont été convoquées verbalement avec émargement au procès-verbal.

Le bulletin de mise en état prévu par l'article R.1454-18 du Code du Travail a été délivré aux parties.

L'affaire a ensuite été renvoyée devant le bureau de jugement du 21 octobre 2021.

A l'audience du 21 Octobre 2021, les parties ont comparu comme indiqué en première page et ont été entendues en leurs plaidoiries respectives.

Puis, l'affaire a été mise en délibéré pour prononcé de la décision fixé au 16 décembre 2021 par mise à disposition au Greffe.

A cette date, le bureau de jugement a rendu la décision dont la teneur suit :

LES FAITS

Monsieur BOUCHARD a été engagé en CDI par la SELARL ABSCISSE CABINETS de GEOMETRES EXPERTS, en qualité de technicien géomètre au 1er Septembre 2015.

Il était classé au niveau II, échelon 3, coefficient 281 de la CCN des Cabinets ou entreprises des géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers.

Il avait, les deux années précédentes, effectué un contrat d'apprentissage et une formation en BTS : " géomètre-expert " dans la dite société.

En 2017, Monsieur BOUCHARD a entamé, en accord avec son employeur, une formation professionnelle lui permettant d'acquérir de nouvelles compétences dans son domaine professionnel. L'obtention de la certification a pour conséquence une nouvelle qualification au sein de la CCN. Il a obtenu sa certification en janvier 2018.

Selon l'accord de branche du 7 juin 2017 relatif aux trajectoires professionnelles des salariés (Pièce 2 du demandeur), Monsieur BOUCHARD devait être reclassé au sein de la CCN applicable au niveau III échelon 2 au 1er jour du mois suivant la certification en l'espèce le 1er février 2018.

Tel n'a pas été le cas.

Dans les faits Monsieur BOUCHARD sera positionné à son juste coefficient à compter de juin 2018. Il réclame aujourd'hui, au principal, le paiement des sommes dues.

Monsieur BOUCHARD a quitté l'entreprise en 2020.

ARGUMENTS DES PARTIES

Arguments de Monsieur BOUCHARD

Monsieur BOUCHARD a effectué en accord avec son employeur une formation certifiante. La réussite à cette dernière lui ouvrirait droit à une qualification supérieure au sein de la convention collective appliquée dans l'entreprise.

Embauché, au niveau II échelon 3 de part l'obtention à la certification (pièce 3 du demandeur) il acquerrait le niveau III échelon 2 ainsi que défini par l'accord de branche du 7 juin 2017. (Pièce 2.1 du demandeur).

Monsieur BOUCHARD argue que son employeur qui a accepté son départ en formation ne pouvait ignorer les conséquences de la réussite de sa certification. Il l'en a même informé dès le mois de septembre 2017 (pièce 2.1 du demandeur). Soit plusieurs mois avant la fin de sa formation terminée en janvier 2018.

Monsieur BOUCHARD estime que la relation de travail sur ce point a été déloyale il en demande réparation.

Arguments de la SELARL ABSCHISSE CABINETS de GEOMETRES EXPERTS

L'entreprise qui n'avait pas de besoin dans le domaine sur lequel Monsieur BOUCHARD se formait l'a cependant accompagné dans son projet professionnel.

L'entreprise faute d'employabilité dans les nouvelles compétences acquises par Monsieur BOUCHARD et donc de changement de classification au sein de la CCN.

Il était fait la proposition à Monsieur BOUCHARD d'une formation en interne : " d'Assistant Géomètre-Expert " et d'acquérir la qualification niveau III échelon 2 à compter de juin 2018. Monsieur BOUCHARD dans les faits aurait accepté cette situation et selon l'employeur. Il en veut pour preuve le courrier qu'il lui a adressé en date du 29 mai 2018 (Pièce 5 du demandeur). Au surplus la relation de travail s'est poursuivie jusqu'à la démission de Monsieur BOUCHARD en août 2020.

L'employeur se dit étonné de la démarche de Monsieur BOUCHARD car il a été rempli de ses droits en obtenant sa classification niveau III Echelon 2 à compter du 1 juin 2018 et ce suite à l'évolution de ses fonctions et de sa nomination au poste d'Assistant de Géomètre-Expert que l'employeur : " a créé pour lui et en accord avec lui ". Au demeurant il a bénéficié de cette classification avant même d'avoir terminé cette formation. Il s'ajoute que l'employeur a créé ce nouveau poste faute de pouvoir répondre à la qualification et suite à la formation suivie par Monsieur BOUCHARD obtenue en janvier 2018.

L'employeur s'insurge de la tardivité avec laquelle Monsieur BOUCHARD porte ses réclamations d'une part et d'autre part qu'il remette en cause l'accord convenu entre eux lors d'entretiens tenus en février et avril 2018 et qui ont abouti à l'accord du 29 mai 2018.

Pour un exposé complet des moyens et prétentions des parties, il convient au visa de l'art 455 du CPC de se reporter à leurs écritures susvisées.

MOTIFS DE LA DECISION

L'employeur estime Monsieur BOUCHARD rempli de ses droits du fait qu'il a obtenu sa classification demandée à compter du 1er juin 2018. Monsieur BOUCHARD lors d'entretiens qui se seraient tenus en février et avril 2018 aurait accepté une nouvelle qualification, une formation et sa classification.

Il fait état que cet "accord" est contenu dans le courrier qu'il a adressé à Monsieur BOUCHARD en date du 29 mai 2018 (pièce 5 du demandeur). C'est faute de poste disponible au sein de l'entreprise qu'il n'a pu répondre à la demande de nouvelle qualification de Monsieur BOUCHARD.

En l'espèce la lettre est datée du 29 mai 2018. Monsieur BOUCHARD se voit proposer une classification pour le 1er juin 2018 et à laquelle il peut prétendre depuis le 1er février 2018.

Au demeurant l'accord formel de Monsieur BOUCHARD ne figure nulle part. Il n'y a aucune trace des entretiens de février et avril 2018. Il reste que la relation de travail s'est poursuivie jusqu'en septembre 2020.

La demande de Monsieur BOUCHARD porte au principal sur la perte de salaire pour les mois de février à mai 2018. L'employeur n'en dit rien.

Les dispositions de l'accord du 7 juin 2017 s'imposent à l'employeur lié par les stipulations conventionnelles impératives.

L'employeur se doit de connaître la convention collective applicable dans son entreprise. Il s'ajoute que dès septembre 2017 Monsieur BOUCHARD l'a informé des dispositions de la convention collective.

Au surplus, il : " accompagné "(ses écritures) Monsieur BOUCHARD dans sa formation.

Enfin, l'argument comme quoi le fait de n'avoir pas de poste disponible ne tient pas. L'accord du 7 juin 2017 ne stipule pas que l'employeur doit fournir un emploi compatible avec les nouvelles compétences. L'art 6 du dit accord stipule : " *...en cas de réussite à l'examen, le salarié voit sa classification évoluer au niveau III, échelon 2*".

Il y a lieu de faire application du texte conventionnel et de remplir Monsieur BOUCHARD de ses droits.

En s'exonérant de l'application d'un texte conventionnel l'employeur commet une faute qu'il y a lieu de réparer.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de BOURGOIN-JALLIEU, section Activités diverses, statuant publiquement, contradictoire et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONDAMNE la SELARL ABSCISSE CABINET DE GEOMETRES EXPERTS à verser à Monsieur Simon BOUCHARD les sommes suivantes :

- 1 793.62 euros à titre de rappel de salaire pour les mois de février à mai 2018 outre 179.36 de congés payés afférents
- 50 euros de dommages et intérêts pour non-respect des engagements conventionnels
- 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

ORDONNE à la SELARL ABSCISSE CABINET DE GEOMETRES EXPERTS de remettre à Monsieur Simon BOUCHARD ses bulletins de salaire rectifiés des mois de février, mars, avril et mai 2018 et ceux sous astreinte de 5 euros par jour de retard pour l'ensemble des documents à partir du 15ème jour suivant la notification de la présente décision ;

DIT que le Conseil se réserve la liquidation de ladite astreinte ;

DEBOUTE Monsieur Simon BOUCHARD du surplus de ses demandes ;

DEBOUTE la SELARL ABSCISSE CABINET DE GEOMETRES EXPERTS de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles ;

CONDAMNE la SELARL ABSCISSE CABINET DE GEOMETRES EXPERTS aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 16 décembre 2021 et signé par Madame Laetitia PERRIER, Président, et Madame Céline CHAMARD, Directrice de Greffe.

LA GREFFIERE,

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier



LE PRÉSIDENT,